

BELGIQUE

REGIMES MATRIMONIAUX, SUCCESSIONS ET LIBERALITES EN DROIT BELGE

Jean-Louis Renchon

INTRODUCTION

Soucieux de consacrer la *summa divisio* entre le droit des personnes et le droit des biens, le Code Napoléon – qui est resté, dans sa structure de base, le Code civil de la Belgique – avait inséré, dans son Livre premier intitulé « Des personnes » les dispositions régissant le statut de la personne humaine (état et capacité) et les institutions familiales (mariage, divorce, filiation, adoption et autorité parentale), tandis qu’il avait classé, par contre, dans le Livre III intitulé « Des différentes manières d’acquérir la propriété » les dispositions relatives au droit patrimonial de la famille, c’est-à-dire les successions (Titre I), les donations entre vifs et les testaments (Titre II) et les régimes matrimoniaux (Titre V).

L’idée qui sous-tendait cette classification est bien connue : les droits personnels étaient considérés comme d’ordre public, indisponibles et « hors commerce », tandis que les droits patrimoniaux étaient disponibles à la volonté individuelle, cessibles et transmissibles.

Déjà à l’époque, ce découpage général ne correspondait cependant pas parfaitement à la complexité des réalités

juridiques : le Code Napoléon organisait, dans le Livre premier, le contrat d'adoption ou de tutelle officieuse et la convention préalable au divorce par consentement mutuel, tandis que dans le Livre III, il interdisait les pactes sur succession future, il organisait une réserve héréditaire d'ordre public ou il empêchait les époux de modifier d'un commun accord, pendant leur mariage, leur contrat de mariage qui ne pouvait être conclu qu'avant la célébration de leur mariage.

Le vaste mouvement de privatisation et de libéralisation qui s'est développé en Europe occidentale depuis la seconde moitié du XX^e siècle et qui s'est accéléré au début du XXI^e siècle a rendu la classification binaire du Code civil obsolète, même s'il en subsiste encore, à l'heure actuelle, des effets concrets.

Pour prendre un seul exemple, les époux ne peuvent pas encore dissoudre leur mariage par un acte juridique privé : c'est toujours en Belgique le juge qui « prononce » le divorce, et, en ce sens, le mariage reste une institution sociétale, mais, dans le même temps, le législateur a consacré un « droit au divorce », parce qu'à ses yeux le mariage ne serait plus qu'un « *pacte renouvelé au jour le jour* » - ce qui représenterait donc un simple acte juridique privé. On voit bien par là même que les concepts juridiques peuvent devenir particulièrement flous.

Sous le bénéfice de cette observation introductive, on peut essayer de résumer en quelques pages les grands axes actuels du droit patrimonial de la famille en Belgique.

SECTION I. LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

§1. Les différents statuts juridiques du couple

Le concept de « régime matrimonial » renvoie au statut juridique du mariage, qui était, sous le Code Napoléon, le seul statut légitime et licite de la vie en couple d'un homme et d'une femme.

Le régime matrimonial est dès lors, au sens propre du terme, le régime qui organise l'ensemble des effets patrimoniaux du mariage.

Depuis lors, le tableau s'est considérablement complexifié. D'une part, la loi du 13 février 2003 a ouvert le mariage aux couples de même sexe.

D'autre part, le législateur a légalisé deux autres statuts juridiques pour les couples : la cohabitation légale et la cohabitation de fait.

La cohabitation légale est un statut juridique organisé dans le Code civil belge, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000 de la loi du 23 novembre 1998. Ce statut suppose que deux cohabitants aient effectué une formalité administrative aux fins de s'y soumettre. Cette formalité consiste en une déclaration écrite remise au service de l'état civil de la commune où résident les cohabitants.

Comme ce statut de la cohabitation légale n'était à l'origine qu'un statut purement patrimonial, le législateur belge a organisé ce statut dans un nouveau titre Vbis du Livre III du Code civil, classé immédiatement après le Titre V « Des régimes matrimoniaux ».

La cohabitation de fait est un fait, qui n'implique aucune formalité quelconque. Elle n'est pas reconnue ou organisée comme telle dans le Code civil belge, mais elle est expressément prise en considération dans diverses législations particulières, comme la législation relative aux violences conjugales ou celle relative aux droits du patient (en ce qu'elle prévoit la représentation d'un patient par son conjoint, époux, cohabitant légal ou cohabitant de fait).

On a aujourd'hui tendance à étudier de manière globale le statut patrimonial des couples, en distinguant chaque fois le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait, et en utilisant parfois, pour chacun de ces situations, le concept de « régime matrimonial », encore que les auteurs les plus rigoureux veillent à distinguer le régime « matrimonial » des époux et le régime « patrimonial » des couples non mariés.

On mettra essentiellement ici l'accent sur les dispositions du droit belge relatives au mariage, sans cependant complètement ignorer les couples non mariés.

§2. Le statut du mariage

A. La célébration du mariage et le contrat de mariage

Il importe de distinguer clairement le mariage en tant que tel – qui reste une institution sociale – et le contrat de mariage – qui est un acte juridique privé.

Le mariage est nécessairement « célébré » publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de résidence d'un des époux, après que les futurs époux se soient soumis à des formalités préalables – dont la plus importante est l'acte d'état civil de déclaration du mariage

– qui ont pour objectif de s’assurer que les époux contractent un mariage valable et, plus particulièrement, qu’ils ne simulent pas un mariage à d’autres fins que la volonté de constituer entre eux une réelle communauté de vie.

Dès après la célébration du mariage, l’officier d’état civil dresse un acte d’état civil de mariage qui atteste de la qualité d’époux de ceux qui se sont officiellement dit «oui».

Avant la célébration du mariage, mais aussi postérieurement à la célébration du mariage, les (futurs) époux peuvent – mais ne doivent pas – conclure un contrat de mariage qui, quant à lui, ne peut être reçu que par un notaire.

Dans la perspective qui était celle du Code Napoléon, ce contrat de mariage ne pouvait porter que sur les dispositions patrimoniales qui s’appliqueront aux époux : leur régime matrimonial, d’une part, et, éventuellement, des dispositions successorales, d’autre part.

Depuis le mouvement de contractualisation des droits et obligations personnels, on n’exclut plus, en droit belge, que les époux adoptent aussi, dans leur contrat de mariage, des dispositions « personnelles ».

On songe, notamment, à des dispositions qui seraient relatives aux modalités d’exercices de l’autorité parentale à l’égard de leurs (futurs) enfants, et, particulièrement, à l’exercice du droit d’éducation (choix de la langue d’éducation, choix d’une éducation religieuse, choix d’un type d’enseignement, ...).

Jusqu'en 1976, il n'était guère possible de conclure un contrat de mariage après la célébration du mariage. Par phases successives, le législateur belge a non seulement admis mais au surplus complètement privatisé l'adoption d'un contrat de mariage pendant le mariage. Celui-ci est simplement reçu par le notaire, sans qu'il n'y ait plus aucune exigence quelconque d'une procédure judiciaire. Le législateur a toutefois imposé que, lorsque le contrat de mariage conclu pendant le mariage est relatif au régime matrimonial des époux et implique la liquidation du régime matrimonial sous lequel les époux avaient vécu jusque-là, le notaire dresse préalablement un inventaire des biens et dettes des époux. En pratique, ce n'est que lorsque les époux étaient mariés en régime de communauté et veulent adopter un régime de séparation de biens, et éventuellement, car la question est discutée, lorsqu'ils étaient mariés en régime de séparation de biens et qu'ils veulent adopter un régime de communauté qu'un tel inventaire devra être établi.

Tous les autres cas de figure ne nécessitent dès lors pas un tel inventaire, et le contrat de mariage est donc reçu par le notaire pendant le mariage comme il aurait pu le recevoir avant la célébration du mariage.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, le notaire qui reçoit un contrat de mariage, avant ou pendant le mariage, est tenu de l'inscrire dans un registre central des contrats de mariage dont la gestion a été confiée à la Fédération royale du notariat belge.

C'est à partir de ce registre qu'est, en principe, assurée, depuis le 1^{er} septembre 2015, la publicité du régime

matrimonial adopté par les époux, encore que l'arrêté royal qui doit organiser les modalités concrètes de cette publicité pour les tiers est actuellement toujours en attente.

B. Le régime matrimonial primaire

Comme en droit français, la liberté des époux de choisir eux-mêmes les dispositions patrimoniales de leur mariage n'est pas absolue puisque, quel que soit le régime matrimonial qu'ils adopteront, ils seront soumis à des dispositions impératives qui s'appliqueront à tous les époux et auxquelles ils ne pourront pas déroger dans leur contrat de mariage : on qualifie ces dispositions, en doctrine, de régime matrimonial « primaire ».

Comme elles sont impératives, ces dispositions ont été classées par le législateur belge dans le Livre premier « Des personnes », sous un chapitre du Titre « du mariage » intitulé « *Des droits et devoirs respectifs des époux* » qui mêle les dispositions de nature personnelle et de nature patrimoniale (art. 212 à 224 Code civil).

Le régime primaire contient deux types de dispositions :

1) celles qui entendent protéger l'autonomie de chacun des époux (et plus particulièrement, lorsqu'elles ont été édictées, l'autonomie de l'épouse) : exercice de la profession, gestion exclusive par chaque époux de ses revenus, de ses comptes en banque et de ses biens professionnels, révocabilité intrinsèque de tout mandat entre époux ;

2) celles qui, en sens opposé, imposent aux époux une solidarité minimale : protection du logement principal de la famille, contribution de chaque époux aux charges du

mariage en proportion de ses facultés, solidarité à l'égard des créanciers pour les dettes de ménage et les dettes relatives à l'éducation des enfants (sauf si elles sont excessives), annulabilité des donations ou cautions consenties par un des époux qui mettraient en péril les intérêts de la famille.

A l'exception de ces dispositions impératives, les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, organiser en principe leurs relations patrimoniales « *comme ils le jugent à propos* » (art. 1397 Code civil), et la doctrine qualifie de régime « secondaire » le régime matrimonial qui est susceptible d'être ainsi librement choisi par les époux.

C. Le régime matrimonial secondaire légal

Le régime matrimonial légal est celui qui s'applique de plein droit aux époux qui n'ont pas adopté un autre régime secondaire par contrat de mariage.

En droit belge, le régime matrimonial légal est un régime de communauté qui, même si cette dénomination n'est pas mentionnée dans le Code civil, peut être qualifié de « communauté de revenus, d'économies et d'acquêts ».

Il se caractérise donc par l'existence d'un patrimoine commun aux deux époux qui s'alimente de plein droit, à partir du jour de la célébration du mariage, par les revenus respectifs des époux, par les économies qu'ils réaliseront l'un et l'autre sur les dépenses de la vie quotidienne et par les acquisitions à titre onéreux qu'ils effectueraient, ensemble ou l'un ou l'autre, pendant le mariage, mais, aussi, parallèlement, par les dettes, contractées ensemble

ou par l'un ou par l'autre, qui se trouveront en corrélation avec les dits revenus, économies ou acquisitions.

Les époux vivront dès lors au jour le jour comme s'ils avaient trois patrimoines (même si ces patrimoines ne sont pas dotés de la personnalité juridique) : le patrimoine commun et les patrimoines propres de chacun d'entre eux.

Comme il s'agit du régime secondaire légal, le législateur a organisé de manière minutieuse, aux articles 1399 à 1450 du Code civil, les règles qui déterminent :

* la composition respective des patrimoines, c'est-à-dire les biens communs et dettes communes, d'une part, et les biens propres et dettes propres, d'autre part (art. 1398 à 1408 Code civil) ;

* le recours des créanciers d'une dette commune ou d'une dette propre sur le patrimoine commun et/ou sur les patrimoines propres respectifs (art. 1409 à 1414 Code civil) ;

* les modalités de la gestion égalitaire par les époux, « *dans l'intérêt de la famille* », de leur patrimoine commun, et de la gestion exclusive de leur patrimoine propre (art. 1415 à 1426 Code civil) ;

* les modalités de la liquidation et du partage du patrimoine commun lors de la dissolution du régime (art. 1427 à 1449 Code civil).

On ne peut, dans cet exposé de synthèse, détailler ces dispositions.

On retiendra, par contre, les principes généraux suivants :

- le régime légal de communauté est un régime équilibré, qui répartit entre les époux ce qu'il est cohérent, d'une

part, de mettre en commun, tel l'ensemble de leurs revenus, professionnels, immobiliers ou mobiliers¹, et, d'autre part, de conserver propre à chaque époux tels les biens recueillis par donation ou par succession ou les biens de nature personnelle², et qui organise lors de la liquidation du régime, par un mécanisme de récompenses (art. 1432 à 1438 Code civil) le rétablissement de l'équilibre entre le patrimoine commun et les patrimoines propres lorsque des transferts se sont opérés pendant le régime entre ces patrimoines ;

- par faveur pour l'idée de communauté, le législateur a cependant posé le principe que, lorsqu'un type de biens n'a pas été classé par la loi dans la catégorie des biens propres ou lorsqu'un des époux ne peut pas apporter la preuve des faits qui permettraient de qualifier un bien comme lui étant propre, le bien est présumé commun ;

- le régime légal de communauté ne laisse pas de latitude aux époux, pendant le régime, sauf à conclure un contrat de mariage modificatif du régime légal, pour qualifier eux-mêmes leurs biens et leurs dettes qui sont donc de plein droit communs ou propres, et les époux partageront dès lors entre eux, par moitié, lors de la dissolution du régime, leur patrimoine commun (biens et dettes), tel qu'il était

¹ On relèvera qu'alors que la législation relative au contrat d'assurance terrestre avait qualifié de bien propre le bénéfice des assurances sur la vie en régime de communauté et avait, au surplus, exclu, en principe, tout droit à récompense lorsque ces assurances avaient été financées par des revenus ou des économies (art. 127 et 128 loi 25 juin 1992), la Cour constitutionnelle belge a censuré ces dispositions légales tant pour les assurances-vie individuelles que pour les assurances de groupe en considérant qu'il y avait là une différence de traitement injustifiée par rapport aux autres acquêts d'un couple marié sous le régime légal.

² Le législateur a à cet égard consacré, pour certains types de biens qui constituent des acquêts, une distinction entre le bien (ou le titre) qui est propre et la valeur (ou la finance) qui est commune. Tel est, notamment le cas pour les parts sociales des sociétés de personnes.

composé à la date de la dissolution du régime³ - ce qui réalise une solidarité obligée entre les deux époux, quel qu'aurait été la provenance (de l'un ou de l'autre) des revenus et des économies respectifs.

On relèvera que c'est cette absence de latitude, couplée à cette solidarité obligée, qui fait hésiter aujourd'hui, en Belgique, un nombre semble-t-il de plus en plus important de (futurs) époux à se soumettre au régime matrimonial légal et à préférer adopter, par contrat de mariage, le régime de la séparation des biens.

D. Les régimes matrimoniaux conventionnels

Le législateur belge s'est, par contre, montré beaucoup plus discret à propos des régimes matrimoniaux secondaires que les époux peuvent adopter par contrat de mariage.

Il n'en a expressément prévu que deux types :

- les conventions qui modifient le régime légal (art. 1451 à 1465 Code civil)
- le régime conventionnel de la séparation de biens (art. 1466 à 1469 Code civil).

Mais rien n'exclut que les époux adoptent un autre type de régime matrimonial secondaire.

1) Les conventions qui modifient le régime légal

Les conventions qui modifient le régime légal sont celles par lesquelles les époux adoptent un régime de communauté dont ils modifient les règles de composition

³ Lorsque le mariage est dissous par le divorce, la dissolution du régime intervient rétroactivement à la date de la première demande en divorce.

ou les règles de liquidation et partage (car ils ne peuvent pas en modifier les règles de gestion).

En ce qui concerne les règles de composition, le législateur a essentiellement organisé la possibilité d'étendre la composition du patrimoine commun et dès lors d'apporter à ce patrimoine des biens qui, sous le régime légal, seraient restés propres. On parle dès lors de « clauses d'apport ». En pratique, la clause d'apport la plus connue est celle par laquelle un des époux apporte au patrimoine commun un immeuble propre qui va servir d'habitation familiale.

En ce qui concerne les règles de liquidation et partage, le législateur a organisé la possibilité de prévoir ce qu'on appelle traditionnellement des « gains de survie », c'est-à-dire l'attribution au conjoint survivant, en cas de dissolution du mariage par le décès, d'une part plus importante que la moitié et éventuellement la totalité du patrimoine commun.

Comme de telles clauses ont indirectement une incidence sur la dévolution de la succession du conjoint prédécédé, le législateur a déterminé aux articles 1464 et 1465 du Code civil dans quelle mesure les héritiers réservataires pourront se voir opposer de telles clauses.

2) Le régime de la séparation des biens

Le régime de la séparation des biens est organisé de manière extrêmement sommaire dans le Code civil belge.

Le législateur est en effet parti de l'idée que, puisque les époux garderont séparés leurs revenus, leurs économies et leurs dettes, il n'y a, en principe, rien à organiser

légalement⁴, et s'il advenait que les époux entendaient malgré tout réaliser entre eux des opérations patrimoniales ou financières, ce serait alors à eux qu'il appartiendrait d'en déterminer la portée juridique, soit qu'ils le prévoiraient de manière anticipée dans leur contrat de mariage, soit qu'ils le feraient lors de contrats qu'ils concluraient librement pendant le mariage.

C'est au demeurant cette liberté laissée aux époux qui constitue aujourd'hui l'élément attractif de ce régime, sans cependant que les époux ne prennent véritablement conscience ni qu'ils pourraient n'avoir rien à partager à la dissolution du régime, avec les conséquences préjudiciables qui en résulteraient pour l'époux le moins aisé, ni qu'en pratique ils ne songeront pas dans la vie de tous les jours à organiser juridiquement les relations patrimoniales qu'ils seront inmanquablement amenés à nouer comme, pour reprendre les situations les plus fréquentes, le statut des sommes d'argent qu'ils placeraient l'un et l'autre sur un compte bancaire ouvert conjointement à leurs deux noms, les acquisitions en indivision (et particulièrement les acquisitions immobilières) qu'ils n'auraient cependant pas financées dans la même proportion que leurs quotités indivises, les investissements effectués par l'un des époux dans un bien appartenant à l'autre époux ou la collaboration apportée par l'un des époux à l'activité professionnelle de l'autre époux.

⁴ A l'article 1468 alinéa 2 du Code civil, le législateur a cependant institué une présomption d'indivision pour les biens meubles dont la propriété dans le chef d'un seul des époux ne pourrait pas être établie.

En l'absence d'une quelconque norme juridique contractuelle, un litige qui surgirait à propos de ces questions ne pourrait alors être résolu qu'en recourant aux dispositions générales du droit des biens ou du droit des obligations.

C'est ce qui amène régulièrement un des époux, lors de la dissolution du régime, à invoquer la théorie de l'enrichissement sans cause pour tenter de justifier une créance qu'il revendique à l'égard de son conjoint. Il appartiendra alors au notaire liquidateur et, en définitive, au juge de se prononcer sur le caractère légitime ou équitable de la revendication de cet époux, avec l'effet d'imprévisibilité qui s'attache à un tel pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

3) Les régimes matrimoniaux prétoriens

S'il n'est expressément fait état dans le Code civil belge, parmi les régimes secondaires conventionnels, que des conventions qui modifient le régime légal et du régime de la séparation de biens, rien n'exclut que le notaire propose aux époux qui le consultent un autre type de régime matrimonial.

On se limitera ici à indiquer, sans davantage de développements, les deux types de régime matrimonial prétorien qu'on rencontre principalement dans la pratique notariale belge :

- le régime de la séparation de biens couplé avec une « société » dite accessoire, qui n'est appelée « société » que pour éviter que ce régime soit considéré comme un régime de communauté et dont la composition est généralement

limitée, par exemple, à l'habitation familiale et aux meubles meublants qui s'y trouvent, encore que certaines « sociétés » peuvent être beaucoup plus larges et comprendre, par exemple, les économies des époux sur leurs revenus respectifs ;

- le régime de la séparation des biens couplé avec une clause de participation aux acquêts, qui permettra à chacun des époux, à la dissolution du régime, de faire valoir à l'égard de son conjoint une créance correspondant à la moitié de la valeur des économies et des acquêts que celui-ci aura constitués pendant le mariage.

On relèvera que l'intérêt de ces régimes est de combiner le principe du régime de la séparation de biens selon lequel les époux conservent leur indépendance pour la gestion de leurs biens et de leurs dettes, tout en organisant la mise en commun de certains biens – pour le régime de séparation de biens avec une société accessoire – ou un partage en valeur des profits réalisés durant le mariage – pour le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts.

§3. Les couples non mariés

A. La cohabitation légale

Le statut de la cohabitation légale était, à l'origine, un statut exclusivement patrimonial auquel furent, par la suite, attachés des effets de nature différente (par exemple en matière d'adoption ou de droit au regroupement familial).

Le législateur n'avait pas fait preuve de beaucoup d'imagination : il s'était contenté de transposer dans

l'article 1477 du Code civil, en les adaptant, trois dispositions relevant du régime matrimonial primaire des époux : la protection de la résidence commune, la contribution aux charges de la vie commune et la solidarité à l'égard des créanciers pour les dettes contractées pour les besoins de la vie commune et des enfants.

Ces dispositions sont tout autant impératives que dans le régime matrimonial primaire : les cohabitants légaux ne peuvent y déroger. Elles n'ont cependant pas le même effet dans la durée, parce que le législateur a souhaité que le statut de la cohabitation légale puisse être juridiquement révoqué *ad nutum* : une déclaration écrite de cessation de la cohabitation légale, qu'un seul des cohabitants ou que les deux cohabitants légaux remettent au service de l'état civil, est suffisante et sort immédiatement ses effets.

Le régime patrimonial primaire des cohabitants légaux n'a dès lors de portée ou d'intérêt qu'à propos de la manière dont ils auront contribué aux charges de la vie commune durant la période où ils auront été soumis à ce statut, ou à propos des dettes qu'ils auraient contractées pendant cette période pour les besoins de la vie commune, mais, dès qu'un des cohabitants légaux révoque le statut, la protection légale impérative cesse aussitôt de produire ses effets pour l'avenir.

Pour le surplus, le législateur a considéré que les cohabitants légaux resteraient séparés de biens, sous la réserve qu'il a institué, comme pour les époux séparés de biens, une présomption d'indivision des biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent (art. 1478 al. 2 Code civil).

Mais le législateur a aussi précisé, à l'article 1478 alinéa 4 du Code civil, que les cohabitants légaux pouvaient régler les modalités de leur cohabitation légale par une convention passée en la forme authentique devant notaire.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, un tel contrat de cohabitation légale doit aussi être inscrit par le notaire qui l'a reçu dans le registre central des contrats de mariage.

Il n'y a cependant, en pratique, que très peu de cohabitants légaux qui se donnent la peine de conclure un tel contrat.

En réalité, le statut de la cohabitation légale est devenu attractif, en droit belge, depuis que le législateur y a attaché des effets successoraux et des effets fiscaux : le cohabitant légal survivant est, depuis la loi du 28 mars 2007, devenu un héritier légal (voir infra) qui recueille dans la succession du cohabitant légal prédécédé l'usufruit de l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille et des meubles qui le garnissent (article 745octies Code civil), et il est par ailleurs taxé, en droits de succession, au même tarif que les époux, y compris pour les legs qui lui seraient au surplus attribués.

Les cohabitants légaux disposent dès lors d'une protection légale importante en cas de décès d'un des partenaires. Aucune protection n'est par contre prévue en cas de divorce, sauf les éventuelles dispositions qu'ils auraient eux-mêmes volontairement insérées dans un éventuel contrat de cohabitation légale.

Depuis quelques années, en Belgique, le nombre de déclarations de cohabitation légale effectuées chaque année est presque comparable au nombre de mariages – ce

qui atteste de l'hésitation de nombreux Belges à contracter un véritable engagement juridique dans leur vie de couple.

B. La cohabitation de fait

Les cohabitants de fait ne sont soumis à aucun régime patrimonial spécifique.

Rien n'exclut néanmoins –ce qui est bien sûr encore plus rare que pour les cohabitants légaux – qu'ils concluent un contrat de vie commune organisant leurs relations patrimoniales.

Avant que la cohabitation légale ne prenne de l'ampleur, les couples non mariés qui acquéraient un immeuble en indivision inséraient régulièrement dans l'acte d'acquisition une clause de tontine ou d'accroissement, de manière à garantir au survivant d'entre eux le transfert de la propriété ou à tout le moins de l'usufruit de la part indivise du partenaire prédécédé dans cet immeuble.

SECTION II. LES SUCCESSIONS ET LES LIBÉRALITÉS

§1. Considérations générales

On regroupe généralement en Belgique l'enseignement du droit des successions et du droit des libéralités, en raison des liens étroits qui existent entre les libéralités et les successions

- elles constituent, les unes comme les autres, un mode de transmission à titre gratuit d'un bien ou d'un patrimoine ;

- les successions dites volontaires procèdent nécessairement d'une libéralité, le plus souvent testamentaire ;
- les libéralités consenties par le défunt devront le plus souvent être prises en compte lors de la liquidation de sa succession.

Comme il est impossible dans cette note de tout exposer⁵, on mettra l'accent sur trois aspects du droit belge des successions et des libéralités⁶ qui me paraissent devoir retenir l'attention :

- la dévolution légale d'une succession aux enfants et au conjoint survivant ;
- la réserve héréditaire ;
- la problématique de l'éventuelle insanie d'esprit de l'auteur d'une libéralité.

§2. La succession légale

A. Les droits successoraux légaux des enfants et du conjoint survivant

Lors de la réforme apportée par la loi du 14 mai 1981 aux droits successoraux du conjoint survivant, le législateur belge a cherché à réaliser, pour la dévolution légale d'une succession, l'équilibre le plus adéquat entre les droits des enfants (ou des descendants) et du conjoint de la personne décédée.

À l'époque, il avait encore raisonné par rapport au modèle classique de la famille nucléaire : papa – maman – enfants.

⁵ Je ne dirai (provisoirement) rien des pactes successoraux, qui restent, en principe, interdits en droit belge, sauf quelques exceptions, dont la plus notable est celle prévue à l'article 918 du Code civil.

⁶ Je ne puis entrer ici dans l'analyse du droit fiscal des successions et des libéralités, alors même qu'il y va d'une des dimensions importantes de la matière.

Et, même lorsqu'il se préoccupa des familles recomposées, il songea principalement aux familles recomposées après un veuvage, en partant d'ailleurs de l'idée que la seconde épouse ou le second mari aurait lui-même éduqué ses beaux-enfants dans le cadre d'une famille nucléaire et qu'ils seraient dès lors liés entre eux par un lien d'affection profond.

Ce qui paraissait dès lors, à l'époque, le plus équitable et qui correspondait d'ailleurs aussi bien à la manière dont les enfants se comportaient spontanément à l'égard de leur parent (ou beau-parent) survivant qu'à la manière dont les notaires organisaient jusque-là les effets patrimoniaux du décès d'une des époux consista à attribuer immédiatement la nue-propriété de la succession aux enfants et l'usufruit au conjoint survivant.

Le principe de base du Code Napoléon selon lequel les enfants « *succèdent à leur père et mère* », « *par égales portions* » (article 745 Code civil) restait acquis, mais, de manière à permettre au conjoint survivant de continuer à bénéficier de son cadre de vie, il conserverait jusqu'à son propre décès l'usage et la jouissance des biens du conjoint prédécédé.

En pratique, on reporte dès lors généralement jusqu'au décès du conjoint survivant le partage entre les enfants, par parts égales, du patrimoine de leurs deux parents, sauf si le conjoint survivant souhaite déjà, en accord avec les enfants, procéder à la vente de certains biens ou laisser aux enfants la pleine propriété d'un ou de plusieurs biens à l'égard desquels il renonce alors à son usufruit.

Il reste que :

1) Le législateur a songé aux situations dans lesquelles le maintien, pendant de nombreuses années, d'une situation de coexistence obligée de droits en nue-propiété et en usufruit ne conviendrait pas ou plus à l'un des héritiers, soit qu'ils ne s'accorderaient pas sur la gestion des biens de la succession ou la répartition entre eux des frais liés à la gestion de ces biens, soit que l'un d'entre eux entendrait bénéficier de la pleine disposition de certains biens de la succession ou, en tout cas, d'une somme d'argent.

L'article 745quater du Code civil organise dès lors une possibilité de convertir l'usufruit du conjoint survivant sur la totalité de la succession, soit en la pleine propriété de certains biens de la succession, soit en un capital, soit en une rente viagère.

Pareille conversion peut bien sûr être réalisée à l'amiable, mais elle peut aussi être ordonnée par le juge – qui apprécie souverainement - lorsque la demande lui en aurait été faite, soit par le conjoint survivant, soit par un ou plusieurs des enfants.

La conversion de l'usufruit du conjoint survivant va en réalité à l'encontre de l'équilibre a priori recherché par le législateur, puisqu'elle conduit concrètement, le plus souvent, à ce que les biens du défunt ne seront en définitive pas transmis à ses enfants, soit qu'ils seront vendus et que le prix de vente sera réparti entre le conjoint et les enfants, soit même que la pleine propriété de certains biens de la succession sera définitivement attribuée au conjoint survivant.

Pareille opération de conversion suppose qu'on puisse déterminer la valeur économique de l'usufruit du conjoint survivant.

Or, le législateur ne s'était assurément pas rendu compte, en 1981, de ce que peut effectivement représenter cette valeur, d'autant que, depuis 1981, elle n'a cessé d'augmenter au fur et à mesure que la durée de vie probable des femmes et des hommes augmente.

Compte tenu par ailleurs du caractère éminemment discutable de la valeur économique d'un usufruit, le législateur belge a, par une loi récente du 22 mai 2014, pris l'initiative de confier au Ministre de la justice le soin de publier chaque année des tables de conversion – une table pour les hommes et une table pour les femmes.

Selon les dernières tables publiées dans un arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015, la valeur de l'usufruit d'une femme représente ainsi :

- à 40 ans : 61,94%
- à 50 ans : 52,92%
- à 60 ans : 42,01%
- à 70 ans : 27,60%

Si l'usufruit d'une femme de 50 ans sur la succession de son mari est converti, elle recueillera donc, en réalité, 52,92% de la totalité de la succession. Si le défunt avait trois enfants, ceux-ci n'en recueilleraient chacun que 15,69%.

2) Une opération de conversion de l'usufruit du conjoint survivant peut paraître ne pas entraîner de préjudice important à l'égard des enfants communs des époux, dès

lors que ce que le conjoint survivant aurait désormais recueilli en pleine propriété devrait normalement à son décès être en définitive transmis aux enfants, sous la réserve que le conjoint survivant pourrait entre temps l'avoir dépensé, l'avoir donné, l'avoir légué ou que, s'étant remarié, c'est son nouveau conjoint qui pourrait à son décès en recueillir l'usufruit.

Pareille opération de conversion est, par contre, nécessairement problématique lorsque les enfants du conjoint prédécédé ne sont pas des enfants communs des époux, car ces enfants ne reverront jamais la part du patrimoine de leur père ou de leur mère qui aurait été attribuée en pleine propriété au conjoint survivant et qui pourrait, au contraire, être transmise à ses propres enfants. Or, ces situations se multiplient depuis l'augmentation du nombre des divorces et des recompositions familiales après divorce.

On pourrait considérer, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, la conversion de l'usufruit du conjoint survivant ne devrait a priori pas être imposée aux enfants d'une précédente union du conjoint prédécédé, mais, en réalité, c'est paradoxalement dans ces situations qu'elle est le plus souvent ordonnée, en raison des dissensions qui peuvent exister entre le conjoint survivant et ses beaux-enfants ou, tout simplement, parce que soit le conjoint survivant soit les enfants veulent pouvoir disposer de leur autonomie patrimoniale et financière.

Le législateur n'a édicté qu'une seule disposition protectrice des droits successoraux légaux des enfants d'une précédente union du conjoint prédécédé, en cas de

conversion de l'usufruit du conjoint survivant. Elle vise l'hypothèse d'un mariage contracté avec un conjoint beaucoup plus jeune qui n'a pas lui-même une différence d'âge importante avec ses beaux-enfants.

Pour le calcul de la valeur de son usufruit, on procédera alors comme s'il avait au moins vingt ans de plus que l'enfant aîné d'une précédente union (art. 745quinquies §3 Code civil)⁷.

On relèvera, par contre, que, depuis la loi du 22 avril 2003, le législateur a autorisé deux époux, dont l'un a des enfants d'une précédente union, à conclure, dans leur contrat de mariage, de manière à ce que ce mariage ne porte pas (trop) atteinte aux droits successoraux de ces enfants, un pacte successoral par lequel les époux (ou un seul d'entre eux) renoncent totalement ou partiellement à leurs droits successoraux légaux et réservataires (voir infra). Cette renonciation ne peut cependant pas porter atteinte au droit du conjoint survivant de recueillir l'usufruit du logement principal de la famille et des meubles qui le garnissent (art. 1388 al. 2 Code civil).

3) Enfin, on ne doit pas perdre de vue que les droits successoraux attribués au conjoint survivant par la loi du 14 mai 1981 se combinent avec les droits qu'il recueille par l'effet de la dissolution du régime matrimonial des époux.

Lorsque les époux s'étaient mariés en régime de communauté, le conjoint survivant recueille de plein droit

⁷ Si le conjoint survivant à 50 ans et que l'enfant aîné d'une précédente union à 40 ans, il sera censé avoir 60 ans. Son usufruit ne vaudra dès lors que 42,01% au lieu de 52,92% de la valeur globale de la succession.

sa part de moitié du patrimoine commun, même si ce patrimoine commun avait principalement été constitué pendant le mariage par le conjoint prédécédé.

Le conjoint survivant a alors droit à la moitié du patrimoine commun en pleine propriété par l'effet de la dissolution du régime matrimonial et, à titre successoral, à l'usufruit de la totalité de la succession qui comprend la part du prémourant dans le patrimoine commun et son patrimoine propre – cet usufruit étant lui-même susceptible d'être converti en la pleine propriété d'une partie de la succession.

4) Si les dispositions qui précèdent ne concernent que le conjoint survivant – lié au conjoint prédécédé par les engagements du mariage – le législateur belge a cependant décidé, par la loi du 28 mars 2007, de faire aussi du cohabitant légal survivant un héritier légal dont les droits successoraux ont été circonscrits à l'usufruit de la résidence commune des cohabitants et des meubles qui le garnissent, étant entendu cependant que les dispositions relatives à la conversion de l'usufruit du conjoint survivant lui sont aussi applicables.

Même s'il est légitime que le législateur se soit soucié du sort du partenaire de vie au jour du décès du premier d'entre eux, il faut cependant bien voir, d'une part, que l'immeuble d'habitation est, souvent, le bien le plus important du patrimoine d'une personne, et, d'autre part, que la cohabitation légale est un statut qui peut être adopté sans aucun engagement 13 juridique quelconque, dans le contexte d'une relation affective qui n'aurait peut-être encore aucun caractère de stabilité.

À l'égard des enfants du cohabitant légal prédécédé, le droit successoral du cohabitant légal survivant, qui lui est attribué sans aucune exigence d'une durée minimale de vie commune, peut aussi constituer une amputation sérieuse de leurs propres droits successoraux.

B. Le rapport des libéralités

En succession légale, les héritiers légaux doivent rapporter à la succession, afin d'opérer entre eux un partage égal, les libéralités qui leur auraient déjà été consenties par le défunt, soit par donations de son vivant, soit par legs dans un testament.

En d'autres termes, une libéralité à un héritier légal, tels les enfants ou le conjoint survivant, est, en principe, considérée comme une avance sur sa part dans la succession, quelle que soit l'ancienneté de cette libéralité. L'héritier légal la « rapportera » par conséquent à la masse successorale et, le plus généralement, l'imputera sur la part à laquelle il a droit dans cette masse.

Ce qui doit être rapporté correspond, pour les meubles, à la valeur du bien donné à la date de la donation, et, pour les immeubles, à l'immeuble lui-même ou à tout le moins à la valeur de l'immeuble à la date du décès. Il en résulte que celui des enfants qui a reçu une somme d'argent, dix ans avant le décès, ne devra rapporter que cette somme d'argent, sans qu'elle ne soit réévaluée, alors que celui qui a reçu un immeuble, dix ans avant le décès, devra rapporter une valeur qui sera très probablement considérablement réévaluée.

Ces règles, qui datent encore du Code Napoléon, ne sont pas, aujourd'hui, cohérentes.

Il n'est à cet égard pas inutile de relever que beaucoup de parents restent très attachés à cette idée d'égalité entre leurs enfants, y compris par rapport aux donations qu'ils sont amenés à leur consentir de leur vivant, et ils veillent dès lors le plus souvent à organiser ces donations de façon à ce que les enfants se retrouvent sur pied d'égalité au jour de leur décès.

Toutefois, les donations et les legs ne seront pas rapportables, lorsqu'ils auraient été expressément dispensés de rapport⁸ - ce qui impliquerait alors que le défunt n'aurait pas voulu réaliser l'égalité entre ses héritiers légaux et aurait entendu privilégier l'un d'entre eux, dans les limites de la quotité disponible de sa succession (voir *infra*).

§2. La réserve héréditaire

A. La réserve des enfants (et des descendants)

A l'heure actuelle, la réserve des enfants est a priori restée, en droit belge, ce qu'elle était dans le Code Napoléon, mais leur situation s'est cependant profondément modifiée, depuis la réforme opérée par la loi du 14 mai 1981, lorsqu'ils se trouvent en concours avec un conjoint survivant.

Aux termes de l'article 913 du Code civil, les père et mère ne pourront disposer de leurs biens qu'à concurrence :

⁸ On relèvera néanmoins que la règle est différente lors de la désignation du bénéficiaire d'une assurance-vie au jour du décès du preneur d'assurance. La prestation d'assurance perçue par le bénéficiaire est présumée dispensée de rapport, à moins que le preneur d'assurance ait expressément spécifié qu'elle serait rapportable.

- d'une moitié s'ils laissent un enfant ;
- d'un tiers s'ils laissent deux enfants ;
- d'un quart s'ils en laissent trois ou un plus grand nombre.

En d'autres termes, les père et mère sont tenus de « réserver » à leurs enfants une quotité de leurs biens qui s'accroît au fur et mesure qu'ils ont davantage d'enfants : 1/2 à un enfant, 2/3 à deux enfants, 3/4 à 3 enfants ou plus.

Ce qu'ils sont par ailleurs tenus de leur laisser, ce sont leurs biens. La réserve est une réserve en nature : les héritiers réservataires ont droit à une part des « biens » - c'est-à-dire du patrimoine – de leurs auteurs, et c'est logique, puisqu'on considère qu'ils ne peuvent être privés du droit de « succéder » à leurs père et mère, c'est-à-dire de recueillir leur « héritage ».

Les héritiers réservataires peuvent faire valoir leur réserve non seulement à l'égard des biens tels qu'ils existent au jour du décès mais aussi des donations que le défunt aurait consenties tout au long de sa vie. On doit dès lors, selon l'article 922 du Code civil, calculer les quotités respectives – la quotité disponible et les quotités des héritiers réservataires – sur une masse fictive qui regroupe les biens existants et les biens dont le défunt avait disposé par donations dans leur état à l'époque des donations et leur valeur au jour du décès.

Le mécanisme de la réserve héréditaire garantit aux enfants qu'en raison du lien inconditionnel de filiation créé entre parents et enfants, ils ne pourront pas être privés par leurs parents, quelles que seraient les vicissitudes de leurs relations familiales et affectives, du droit d'être leurs « héritiers », sauf dans la mesure de la quotité disponible.

Le législateur a toutefois accepté que la quotité disponible puisse être donnée ou léguée à un des enfants (art. 919 Code civil) – ce qui permet donc aux père et mère de créer un déséquilibre entre les droits successoraux respectifs de leurs enfants.

La réforme apportée aux droits successoraux du conjoint survivant a, entre temps, sérieusement mis à mal la réserve héréditaire des enfants, lorsque ceux-ci viennent en concours avec un conjoint survivant que le conjoint prédécédé a voulu privilégier.

D'abord, la réserve des enfants devient nécessairement une réserve en nue-propriété, puisque le conjoint survivant recueille en principe, de plein droit, l'usufruit de la totalité de la succession.

Mais, surtout, le législateur a fait le choix de considérer que, lorsque le défunt a attribué la quotité disponible de sa succession en pleine propriété au conjoint survivant, cette libéralité n'a pas pour effet de le priver de son droit d'usufruit sur le surplus de la succession (art. 1094 al.1 Code civil). 15

En présence de deux enfants, le conjoint survivant peut ainsi recueillir $\frac{1}{3}$ en pleine propriété + $\frac{2}{3}$ en usufruit de la succession. S'il sollicite, au surplus, la conversion de son usufruit en pleine propriété, il pourra recueillir, par exemple pour une femme de 50 ans, 33,33% + 52,92% de 66,66% (35,27%) = 68,60% de la totalité de la succession. Restent pour chacun des deux enfants 15,70%.

Ce n'est pas tout, car il convient de ne pas oublier que, conformément aux dispositions du droit des régimes

matrimoniaux, il est possible d'attribuer au conjoint survivant la totalité du patrimoine commun.

Si le patrimoine laissé par le défunt dépendait pour l'essentiel, par exemple à concurrence de 70%, du patrimoine commun – ce qui est une hypothèse fréquent – le conjoint survivant recueillerait, dans ce qui constituait le patrimoine du défunt, 70% (ce qu'il détenait dans le patrimoine commun) + ($\frac{1}{3}$ de 30%) 10% + (pour une femme âgée de 50 ans, 52,92% de 20%) 10,58% = 90,58% ! Restent pour chacun des deux enfants 4,71%.

Que signifie encore, dans pareille situation (qualifiée par un de mes collègues de l'Université libre de Bruxelles de « cocktail toxique »), la réserve des enfants ?

Sans doute le législateur a-t-il voulu empêcher que pareille possibilité puisse être opposée aux enfants d'une précédente union du conjoint prémourant, parce que l'attribution au conjoint survivant de la totalité du patrimoine commun est considérée à leur égard, à concurrence de la part de moitié du conjoint prémourant, comme une libéralité imputable sur la quotité disponible de sa succession (art. 1465 Code civil). Le conjoint survivant ne recueillerait donc en présence d'enfants d'une précédente union « que » 68,60% du patrimoine du conjoint prédécédé.

On précisera enfin que, dans le cadre d'une réforme du droit belge des successions, il a été proposé, d'une part, d'augmenter la quotité disponible, quel que soit le nombre d'enfants, à la $\frac{1}{2}$ du patrimoine du défunt, afin d'accroître la possibilité pour les parents d'attribuer leur patrimoine à d'autres personnes tout autant « dignes d'intérêt », et,

d'autre part, de ramener la réserve héréditaire à une réserve en valeur, ce qui ne permettrait plus aux enfants de recueillir nécessairement de recueillir l'héritage de leurs parents mais pourrait en faire, en réalité, de simples créanciers des héritiers désignés par leur père ou leur mère.

B. La réserve du conjoint survivant

Le droit belge se caractérise aussi en ce que, lors de la réforme opérée par la loi du 14 mai 1981, le législateur a également fait du conjoint survivant un héritier réservataire.

Sa réserve représente, en principe, la moitié en usufruit de la succession, mais elle porte nécessairement sur l'usufruit du logement principal de la famille et des meubles qui le garnissent, même si la valeur de cet usufruit excède la moitié en usufruit de la succession (art. 915bis §1 et 2 Code civil).

L'objectif a donc été d'empêcher qu'un époux puisse se trouver privé par l'effet de la volonté de son conjoint d'un droit successoral minimal et, plus particulièrement, de la possibilité de pouvoir disposer de l'usage et de la jouissance de l'habitation des époux.

À la différence de la réserve des enfants, la réserve du conjoint survivant n'est cependant pas inconditionnelle, car, pour autant que les époux étaient séparés depuis plus de 6 mois, son conjoint peut l'avoir privé par testament de sa réserve, à la condition cependant qu'il avait sollicité en justice une résidence séparée (art. 915bis §3 Code civil).

§3. La problématique de l'insanité d'esprit de l'auteur d'une libéralité

Le Code Napoléon avait posé le principe que « *pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit* » (art. 901 Code civil).

Cette disposition déroge au droit commun de l'acte juridique et implique qu'une libéralité ne sera point valable si la volonté et/ou l'intelligence du disposant ont été d'une quelconque manière altérées.

Pareille exigence se trouve aujourd'hui à la source d'un considérable contentieux.

A priori, une donation ou un testament ne devrait pas être validé dès qu'une personne ne disposait plus de sa pleine lucidité, et il est effectivement de très nombreuses situations dans lesquelles une personne âgée ou malade est, malgré son état, sollicitée pour consentir une donation ou rédiger un testament, dans un contexte où on peut sérieusement douter que sa volonté aurait été entièrement libre.

Mais, dans le même temps, la jurisprudence belge est soucieuse de ne pas priver indirectement les personnes âgées ou malades de la « capacité » d'encore effectuer des libéralités, par respect pour la liberté ou l'autonomie de toute personne. Les cours et tribunaux imposent dès lors à celui qui entend faire annuler une donation ou un testament qu'il apporte une « *preuve précise, circonstanciée et exempte de tout doute* » de l'altération de la volonté et/ou de l'intelligence du disposant.

La décision qui sera prise par le juge est dès lors parfois très imprévisible – car n'aura-t-il aucun doute ou

éprouvera-t-il malgré tout un doute ? – et il y a là une problématique particulièrement complexe qui pose la question beaucoup plus générale dans les sociétés occidentales du statut des personnes âgées, dont on veut promouvoir le respect mais qui sont de plus en plus fréquemment victimes de l'emprise que d'aucuns tentent d'exercer sur elles.